

ASSOCIATION DU PERSONNEL DU LYCEE JOSY BARTHEL MAMER,

Association sans but lucratif.

Siège social: L-8268 Mamer ; 2, rue Gaston Thorn.

R. C. Luxembourg F338.

—

STATUTS

I. Dénomination, Siège et Durée

Art. 1er. Il est constitué au Lycée Josy Barthel Mamer une association dénommée ASSOCIATION DU PERSONNEL DU LYCEE JOSY BARTHEL MAMER.

Son siège est à l'adresse suivante: 2, rue Gaston Thorn ; L-8268 Mamer.

Sa durée est illimitée.

II. Buts de l'Association

Art. 2. L'association a pour but d'assurer la cohésion sociale et morale du personnel du Lycée. Afin d'assurer ce but l'association propose les activités suivantes :

- défendre les intérêts de tous ses membres ;
- organiser des activités culturelles et sociales ;
- soutenir par des dons des organisations et des projets.

Art. 3. L'Association est neutre et indépendante du point de vue idéologique, politique et syndical.

III. Composition de l'Association

Art. 4. Sont considérés comme membres effectifs de l'Association tous les membres du personnel du LJB, qui ont payé leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par l'assemblée générale sans dépasser le montant de 30 euros. Les membres du personnel retraités du LJB peuvent devenir membres honoraires de l'Association.

Art. 5. Les membres sortants devront déclarer leur démission par voie écrite au moins sept jours avant la date de sortie prévue. Les frais de cotisation ne seront pas remboursés.

IV. L'Assemblée Générale

Art. 6. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le comité au début de l'année scolaire. L'invitation et l'ordre du jour doivent parvenir au moins huit jours à l'avance aux membres.

Art. 7. L'ordre du jour comprend nécessairement le rapport des activités, le rapport de caisse, la fixation de la cotisation et la désignation de deux réviseurs de caisse.

Art. 8. Si nécessaire, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le comité sur sa propre initiative ou lorsqu'au moins dix membres le demandent.

Art. 9. Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 10. Tout changement de statuts requiert les deux tiers des voix des membres présents à une Assemblée Générale Extraordinaire.

V. Le comité

Art. 11. L'Association élit en son sein un comité. Le comité représentera les membres de l'association à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Il se compose de 5 membres au moins et de 27 membres au plus. Chaque fois que le comité le jugera nécessaire, il pourra s'adjoindre, avec voix consultative, les services d'un expert extérieur au comité.

Art. 12. Les élections du comité auront lieu tous les deux ans au cours du premier trimestre. Ces élections sont organisées par une commission de trois membres qui ne peuvent pas être candidats aux élections. Ceux-ci sont désignés par le comité sortant. Sept jours avant les élections, la commission électorale affichera une liste des candidatures dans la salle des conférences. Cette liste sera clôturée la veille du premier jour des élections. Au cas où moins de membres se présentent qu'il y a de places dans le comité, les élections n'auront pas lieu et les candidats seront élus d'office.

Art. 13. Ont le droit de vote et sont éligibles tous les membres effectifs de l'Association.

Art. 14. Chaque électeur a droit à autant de voix qu'il y a de candidats à élire. Il ne peut donner plus d'une voix à un candidat.

Art. 15. Sont élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas de parité de voix, est élu le candidat qui le premier a reçu sa nomination. S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont automatiquement élus. Si au cours d'un exercice une place au comité devient vacante, le premier membre suppléant devient d'office membre du comité. Si le comité n'atteint pas le quorum de 5 membres, il pourra à chaque moment organiser des élections complémentaires.

Art. 16. Les mandats sont fixés pour une durée de deux ans et sont renouvelables.

Art. 17. Le comité peut présenter sa démission collective si les 2/3 de ses membres le décident. Dans ce cas, de nouvelles élections ont lieu dans le mois suivant la démission.

Art. 18. S'il y a moins de 5 candidatures, le comité ne sera pas constitué. Le comité sortant se chargera des affaires courantes pour une durée d'un an au plus. Il lancera un appel aux candidatures au moins une fois par trimestre. Le délai d'un an passé sans qu'un nouveau comité se soit constitué, l'Association sera liquidée.

Art. 19. Le comité choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et le cas échéant, des responsables de tâches spéciales.

Art. 20. Les membres désirant démissionner du comité ou de leur tâche, doivent déclarer leurs intentions par écrit au moins sept jours avant la date prévue.

Art. 21. Afin de pouvoir révoquer un membre du comité ou d'une tâche spécifique, le comité doit en informer le membre concerné par voie écrite au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ayant la révocation sur l'ordre du jour.

Art. 22. L'exclusion d'un membre peut être demandée par tout autre membre de l'association sous condition que le membre à exclure :

- a agi clairement contre l'intérêt de l'association
- a commis des actes contrevenant à la loi

Le membre concerné doit en être informé par voie écrite au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ayant l'exclusion sur l'ordre du jour.

Art. 23. Le comité se réunit, en principe, une fois par trimestre ou chaque fois que la majorité de ses membres l'exige.

Les invitations comportent l'indication de l'ordre du jour. Deux membres du comité peuvent faire convoquer une séance et proposer les points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance. Il siège valablement lorsque la majorité simple de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine suivante. Dans ce cas, les décisions prises sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité simple des votants. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 25. Le comité publie régulièrement les rapports des réunions.

VI. Liquidation de l'Association

Art. 26. L'Association sera liquidée si un comité ne s'est constitué dans les délais prévus par l'article 16. Les fonds de l'Association seront relégués au fonds de solidarité du Lycée Josy Barthel Mamer.

Art. 27. Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 18 janvier 2024.